

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis, le 12 avril 2024

Loque américaine : ayons les bons réflexes pour limiter la propagation
Rappel des autorisations, interdictions et dérogations pour les détenteurs de ruches

Suite à la confirmation, par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 25 mars 2024, de la présence de la loque américaine dans 4 ruchers, **des mesures de lutte sont mises en œuvre et un [arrêté préfectoral](#)** définissant une zone de protection et une zone de surveillance autour des foyers a été publié.

Sont interdits, par mesure de précaution :



Cet arrêté interdit certains mouvements, dont ceux de matériels apicoles ou encore de certains produits dans les zones concernées : une zone de protection de 3 kilomètres et une zone de surveillance de 2 kilomètres supplémentaires autour des foyers concernés. Ces deux zones sont dites réglementées.

Cartes des secteurs concernées [en annexe de l'arrêté](#).

Les mouvements interdits sont : **le déplacement de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et des produits d'apiculture à des fins d'apiculture à partir de ces zones réglementées ou vers ces zones réglementées.**

Sont autorisés, sans demande de dérogation et sous réserve du respect de certaines mesures :

Les mouvements suivants sont autorisés, sans demande de dérogation, à conditions de respecter des mesures strictes :

- Extraction du miel :
 - Extraction par l'apiculteur de miel sur le site du rucher conduisant à la sortie du miel en pots ou en futs ;
 - Sortie de cadres pour extraction du miel vers une miellerie individuelle sous réserve de la mise en place en place d'un protocole sanitaire strict visant à empêcher le pillage du miel par des abeilles à la miellerie et la réalisation d'un transport avec des mesures de biosécurité adaptées. L'application de ces mesures fait l'objet d'un enregistrement par l'apiculteur.

- Sortie de cadres pour l'extraction du miel en miellerie collective sous réserve de **la mise en place par la miellerie d'un protocole sanitaire strict, comprenant les enregistrements de traçabilité du respect de ces mesures et de respect des règles d'hygiène. Le transport, effectué par l'apiculteur ou la miellerie le cas échéant, s'effectue dans le respect des règles de biosécurité.**
- Mouvement de matériel :
 - Petit matériel (lève cadres, enfumoir,ect.): le matériel est, préalablement au mouvement, nettoyé et désinfecté. L'apiculteur rédige une attestation de nettoyage désinfection, listant le matériel concerné, dont il est porteur lors du **déplacement et qu'il peut produire en cas de contrôle. Les opérations de nettoyage désinfection sont également enregistrées sur le registre d'élevage.**
 - Cadres, hausses et corps depuis une zone non réglementée vers une zone réglementée : le mouvement est possible sans dérogation sous réserve d'un nettoyage désinfection préalable. L'apiculteur rédige une attestation de nettoyage désinfection **dont il est porteur lors du déplacement et qu'il peut produire en cas de contrôle. Les opérations de nettoyage désinfection sont également enregistrées sur le registre d'élevage. Le matériel concerné ne peut pas retourner en zone non réglementée (indemne).**

Par ailleurs, la traversée des zones par transport direct, sans rupture de charge et avec application de mesures de biosécurité durant le transport, est autorisée sans dérogation.

Situations pour lesquelles il est requis de solliciter une dérogation auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion (DAAF) :

- Mouvement de cadres, hausses et corps depuis une zone réglementée vers une zone réglementée (y compris à l'intérieur d'une même zone) ou vers une zone non réglementée : la dérogation ne pourra être accordée après étude que si le matériel **concerné est neuf ou fait l'objet d'un protocole de nettoyage de désinfection vérifié** ;
- Mouvement de ruches peuplées depuis une zone non réglementée vers une zone réglementée Les ruches faisant l'objet de la demande doivent être identifiées et listées ;
- Mouvement de ruches peuplées depuis une zone réglementée vers une zone réglementée ou non. Cette demande ne sera accordée qu'après une visite du Groupement de défense sanitaire (GDS) de la réunion ayant établi le statut sanitaire du rucher. Le compte rendu de visite devra être joint à la demande de dérogation.

Les apiculteurs doivent déposer **leur demande de dérogation à l'adresse suivante** : pspae.daaf974@agriculture.gouv.fr ou par courrier. Une réponse leur est apportée dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Ce délai doit donc être anticipé dans le cadre de la demande déposée.

Pour les protocoles sanitaires et de biosécurité applicables, les apiculteurs peuvent prendre **attache auprès de l'organisme à vocation sanitaire** (groupement de défense sanitaire de La Réunion).

Empêcher la dissémination, c'est l'affaire de tous

- Si je suis apiculteur professionnel ou amateur, je dois déclarer ma ou mes ruches :

Les apiculteurs détenant au moins une ruche, doivent obligatoirement déclarer leurs ruches. Cette déclaration annuelle, par la voie de l'application [Téléruchers](#) reste une obligation constante.

Dans les zones de protection et de surveillance, les apiculteurs professionnels ou amateurs, **doivent, lorsqu'ils n'ont pas effectué les déclarations obligatoires, se rapprocher de la DAAF** (pspae.daaf974@agriculture.gouv.fr) pour régulariser leur situation déclarative.

- Si je suis apiculteur professionnel ou amateur, je dois déclarer toute suspicion de la maladie :

Tout apiculteur qui détecte la présence de la loque américaine ou qui en suspecte la présence dans son rucher doit immédiatement le signaler à son vétérinaire, au groupement de défense sanitaire de La Réunion (GDS), organisme à vocation sanitaire et aux représentants de sa profession.

- Si je suis apiculteur en zone réglementée de protection, le groupement de défense sanitaire va me contacter pour organiser un contrôle sanitaire de mon rucher :

Afin de permettre aux services de se concentrer sur les visites requises en zone réglementée de protection, les ruchers situés en dehors des zones réglementées ne nécessitent pas de visite spécifique du groupement de défense sanitaire ou de l'État, même sur demande, en dehors du cadre de l'investigation d'une suspicion.

Pour toutes et tous, des interdictions d'importation et d'exportation restent applicables

L'interdiction, émise par l'Union européenne, d'exportation sous toute forme vers les territoires de l'Union y compris l'Hexagone et les autres départements et région d'Outre-mer, des abeilles mellifères, bourdons, sous-produits apicoles non transformés, équipement apicole, produits apicoles en rayons destinés à la consommation humaine reste d'actualité.

En parallèle, il est strictement interdit d'importer ou d'introduire à La Réunion, quel qu'en soit le moyen et y compris dans les bagages des passagers aériens ou maritimes : matériel apicole ayant servi à l'exploitation d'un rucher, miel et pollen à visée de nourrissage ou de complémentation alimentaire des colonies d'abeilles, cires d'abeilles ayant servies à l'exploitation d'un rucher, abeilles vivantes ou mortes du genre Apis.

Rappel sur la loque américaine

La loque américaine est une maladie des abeilles qui touche le couvain. Elle est causée par la bactérie *sporulante Paenibacillus larvae*. La loque américaine entraîne dans un premier temps une baisse d'activité et de récolte et peut conduire plus ou moins rapidement à la mort de la colonie. Cette dernière ne sera plus, en effet, en mesure d'élever une quantité suffisante de jeunes ouvrières et la pathologie se propage aux colonies voisines. Cette maladie des abeilles ne présente pas de danger pour l'être humain, le miel reste propre à la consommation humaine.